

G.P.
3^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE, ET
ADMINISTRATIVE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°713/2019
DU 14/06/2019
R.G. N°1186/2017

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze juin deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

AFFAIRE:

Monsieur
SOULEYMANE
CAMARA
(Me MICHELINE
BAMBA KATI)

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;
- Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
- A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

-Messieurs AVI ALOBO
BERNARD, AVI DJIDJI
MATHURIN et
GNAMBA KOKORA
JERÔME
Mesdames GNAMBA
ROHON THERESE et
GNAMBA NIJA
MARTHE
(Mes NOMEL et
BOBRE)

ENTRE :

-Monsieur SOULEYMANE CAMARA, né le 15 août 1973 à Dabou, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Konou/Attobou/Jacqueville ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître MICHELINE BAMBA KATI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1°)-Monsieur AVI ALLOBO BERNARD, né en 1940 à Tiagba/Jacqueville, Pêcheur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Tiagba ;

2°)-Monsieur AVI DJIDJI MATHURIN, né en 1945 à Tiagba/Jacqueville, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Tiagba ;

INTIMES ;

Représentés et concluant en personne ;

PUIS :

3°)-Monsieur GNAMBA KOKORA JERÔME, né le 24 octobre 1964 à Tiagba/Jacqueville, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Tiagba ;



4°)-Madame GNAMBA ROHON THERESE, née le 1^{er} janvier 1959 à Tiagba/Jacqueville, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Tiagba ;

5°)-Madame GNAMBA NIJA MARTHE, née en 1961 à Tiagba/Jacqueville, Ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Tiagba ;

INTERVENANTS FORCES ;

Représentés et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°83 du 12/04/2016, enregistré à Dabou, (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 14 juillet 2017, **Monsieur SOULEYMANE CAMARA** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Messieurs AVI ALLOBO BERNARD** et **AVI DJIDJI MATHURIN** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Il a aussi, par exploit en date du 30 janvier 2018, assigné en intervention forcée dans la présente procédure par-devant la Cour de ce siège pour l'audience du vendredi du 16 février 2018 **Monsieur GNAMBA KOKORA JERÔME**, **Mesdames GNAMBA ROHON THERESE** et **GNAMBA NIJA MARTHE** ;

Sur ces assignations, les causes ont été inscrites au Rôle Général du Greffe de la Cour respectivement sous les n°1186 de l'année 2017 et n°265 de l'année 2018 ;

Appelées aux audiences sus-indiquées, les causes, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, ont fait l'objet de jonction puis la nouvelle cause a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 14 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 14 Juillet 2017, Monsieur Souleymane Camara a attiré Messieurs Avi Allobo Bernard et Avi Djidji Mathurin devant la juridiction de ce siège pour voir pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 83 rendu le 12 Avril 2016 par la section de tribunal de Dabou qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare recevables l'action principale et la demande reconventionnelle ;

Dit mal fondée la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 463 298 000 francs Cfa, formulée par Camara Souleymane et l'en déboute ;

Dit par contre bien fondée l'action principale d'AVI Allobo Bernard et Avi Djidji Mathurin ;

Ordonne par conséquent la suppression des plants réalisés par le défendeur sur la parcelle litigieuse ;

Ordonne en outre l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Camara Souleymane aux entiers dépens ; » ;

Par un autre acte d'huissier en date du 30 Janvier 2018, Monsieur Souleymane Camara a assigné Mesdames Gnamba Rohon Thérèse et Gnamba Nija Marthe et monsieur Gnamba Kokora Jérôme aux fins d'intervention forcée ;

Ces deux affaires étant connexes, la Cour a ordonné leur jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Au soutien de son appel, monsieur Souleymane Camara expose que madame Adja Ehi Sabine lui a octroyé une parcelle de terrain d'une superficie de 15,73 hectares sise à Konou dans la sous-préfecture d'Attoubou, sur laquelle il y a créé une plantation de palmiers à huile ;

Il affirme qu'à sa grande surprise, Messieurs Avi Allobo Bernard et Avi Djidji Mathurin revendiquant la propriété coutumière de la parcelle qu'il occupe l'ont assigné en expulsion devant la section de tribunal de Dabou qui, a fait droit à sa demande suivant jugement de défaut n° 97 du 8 Juin 2010 ;

Il indique que Messieurs Avi Allobo Bernard et Avi Djidji Mathurin sur le fondement de la décision précitée, l'ont à nouveau assigné en suppression de plants devant le tribunal de Dabou qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que le jugement civil de défaut n° 97 du 8 Juin 2010 qui a servi de fondement à la suppression de ses plants qu'il a réalisé sur la parcelle, objet du litige n'est pas devenu définitif, puisque la preuve qu'il ait effectivement reçu signification de cette décision n'a pas été établie ;

Il précise que ladite décision n'ayant pas été signifiée à sa personne, les délais des voies de recours qui lui sont reconnues et que sont l'opposition ou l'appel, n'ont pas couru, de sorte que ladite décision n'est pas devenue définitive ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement entrepris de sorte que statuant à nouveau, la Cour dise que le jugement civil de défaut n° 97 du 8 Juin 2010 n'est pas devenu définitif et déboute les intimés de leur demande en suppression de plants ;

Pour leur part, Messieurs Avi Allobo Bernard et Avi Djidji Mathurin font savoir que le jugement civil de

défaut n° 97 du 8 Juin 2010 a été signifié à la personne de Souleymane Camara le 29 Juillet 2011 ;

Ils font valoir qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement précité comme l'atteste le certificat de non appel ou de non opposition en date du 21 Novembre 2011 à eux délivré par le greffier en chef de la section de tribunal de Dabou, de sorte que ledit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation du jugement entrepris ;

Mesdames Gnamba Rohon Thérèse et Gnamba Nija Marthe et monsieur Gnamba Kokora Jérôme, intervenants forcés font savoir quant à eux que la parcelle occupée par monsieur Souleymane Camara n'est pas incluse dans la parcelle qu'ils ont hérité de leur mère, madame Adja Ehi Sabine et qui est revendiquée par les intimés ;

Le Ministère Public a conclu;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel et de l'intervention forcée

Monsieur Souleymane Camara a relevé appel et a introduit sa demande en intervention forcée contre Mesdames Gnamba Rohon Thérèse et Gnamba Nija Marthe et monsieur Gnamba Kokora Jérôme conformément aux prescriptions légales ;

Il sied donc de le déclarer recevable en son appel et en sa demande d'intervention forcée ;

AU FOND

Monsieur Souleymane Camara fait valoir que le jugement civil de défaut n° 97 du 8 Juin 2010 qui a servi

de fondement à la suppression de ses plants qu'il a réalisé sur la parcelle, objet du litige n'est pas devenu définitif, puisque la preuve qu'il ait effectivement reçu signification de cette décision n'a pas été établie, en sorte que les délais d'opposition ou d'appel, n'ont pas couru ;

Messieurs Avi Allobo Bernard et Avi Djidji Mathurin opposent que le jugement civil de défaut n° 97 du 8 Juin 2010 a été signifié à la personne de Souleymane Camara le 29 Juillet 2011, et que ledit jugement pour n'avoir fait l'objet d'aucune voie recours, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Il est acquis aux débats comme résultant des pièces du dossier de la procédure notamment l'exploit de signification d'un jugement en date du 29 Juillet 2011 et du certificat de non appel ou de non opposition en date du 21 Novembre 2011, que le jugement civil de défaut n° 97 du 8 Juin 2010 a bien été signifié à la personne de monsieur Souleymane Camara et qu'il n'a exercé dans le délai légal imparti aucune voie de recours contre ledit jugement, de sorte que celui-ci a force exécutoire ;

Par ailleurs, monsieur Souleymane Camara n'a fait valoir aucun autre moyen pour soutenir l'infirmité sollicitée du jugement dont appel ;

Il sied donc de le débouter de sa demande et de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Monsieur Souleymane Camara succombe,

Il sied de le condamner aux dépens ;

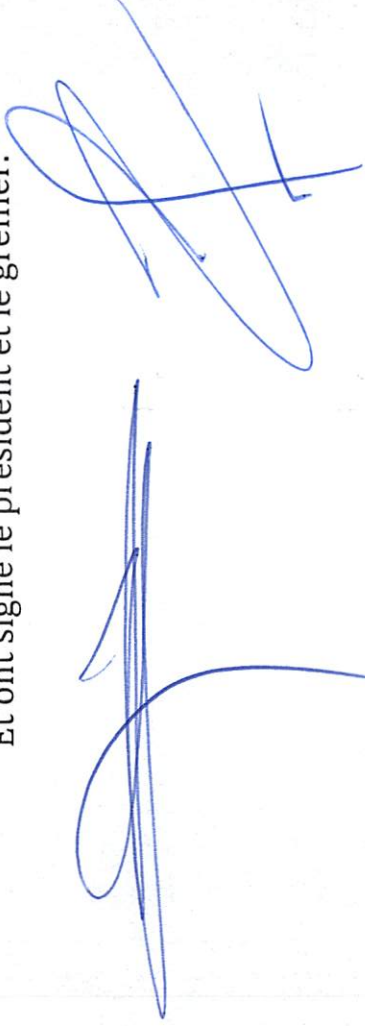
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière ^{civile} ~~correctionnelle~~ et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur Souleymane Camara recevable en son appel et en sa demande en intervention forcée contre Mesdames Gnamba Rohon Thérèse et Gnamba Nija Marthe et monsieur Gnamba Kokora Jérôme ;

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement entrepris ;
Condamne monsieur Souleymane Camara aux dépens ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème}
chambre civile et commerciale de la cour d'appel
d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le président et le greffier.



N10339766

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....28/01/2013.....
REGISTRE A. J. Vol.....F. 2
N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

